

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le trente et un janvier deux mille treize, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 22/01/2013

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 38

PRESENTS : Jean-Claude LEBLOIS, Christine RIFFAUD, Hervé VALADAS, Bernard DUMONT, Martine TANDEAU DE MARSAC, Bernard POUSSIN, Jean-Pierre ESTRADÉ, Pierre LANGLADE, Paul DUCHEZ, Arlette DEMAR, Jean-Claude BASSET, Henri PALA, Gérard BEAUBIER, Sylvie ALAMARGOT (en remplacement de Alain FAUCHER), Roger DESROCHE (en remplacement de Dominique GILLES), Jean-Louis BREGAINT, Chantal MOUNIER (en remplacement de Rémi JANDAUD), Michelle DEMONET (en remplacement de Gérard BARRAUD), Yves CHABRIER Camille DUDOGNON, Sylvette CHADELAUD, Michelle MONDIT, Hubert LEHMANN, Daniel CADET, Patrick DESCHARLES, Odette WENCLICK (en remplacement de Nadine MAGY), Alexandre MAZIN, Emmanuel POISSON, Marie-Claire RAPAUD-CHATEAUNEUF (en remplacement de Catherine GAUTHIER), Philippe STEYAERT, Edith LERENARD, Sabine VINCENT, Monique REIX-BUSSY.

EXCUSES : Béatrice DUFOUR, Jean-Pierre MORLON, Dominique DUNAUD, Valérie GIROIR, Catherine CELESTIN.

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

2013-015 : RESSOURCES HUMAINES – MODALITES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la communauté de communes de NOBLAT

Vu l'Arrêté Préfectoral 28 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant la demande d'avis du Comité technique paritaire en date du 30 janvier 2013.

Monsieur le Président expose que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant. Monsieur le Président expose que le temps partiel est rendu possible dans deux cas :

- **Le temps partiel sur autorisation** est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.
- **Le temps partiel de droit** peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70, 80 et 90% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel sur autorisation dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% du temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée
- La durée des autorisations sera de 6 mois.
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
- Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : RESSOURCES HUMAINES - MODALITES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

Date de transmission de l'acte : 06/02/2013

Date de réception de l'accusé de réception : 06/02/2013

Numéro de l'acte : 2013-015 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 087-248719361-20130131-2013-015-DE

Date de décision : 31/01/2013

Acte transmis par : Jean-Claude LEBLOIS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par
33 voix pour, 0 contre et 0 abstention**

Décide que ces modalités prendront effet à compter du 1^{er} février 2013 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an,

Autorise Monsieur le Président à accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le

Certifié exécutoire

Reçu à la Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

Le Président,



Jean-Claude LEBLOIS

